

---

**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION  
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CITY-TV concernant *Silence of the Lambs*

(Décision CCNR 94/95-0120)

Rendue le 18 août 1995

M. Barrie (présidente), A. MacKay (vice-président), P. Fockler, T. Gupta, R. Stanbury

---

**LES FAITS**

L'association plaignante a écrit au président du Conseil canadien des normes de la radiodiffusion (CCNR) au sujet de la diffusion du long métrage *Silence of the Lambs* (le Silence des agneaux) sur CITY-TV le 19 février 1995. La lettre proteste principalement contre la représentation d'une violence inacceptable dirigée contre les femmes et, de façon générale, [traduction] « le sujet en soi, l'horreur indicible et la violence grotesque qui rendent *Silence of the Lambs* totalement inapproprié à une diffusion non facultative sur nos ondes publiques ».

L'association plaignante mentionne que le film [traduction] « a d'abord été diffusé sur les chaînes canadiennes payantes facultatives », mais sa représentante souligne qu'elle n'a « pas apprécié le fait de se faire livrer gratuitement sur les ondes publiques un film dans lequel on tue et on découpe des femmes ».

Selon le processus habituel, la plainte a été acheminée par le CCNR au télédiffuseur, qui a répondu à la plaignante le 13 mars par le truchement de son vice-président à la programmation :

[traduction]

Nous avons lu votre lettre avec beaucoup d'attention parce que nous partageons en grande partie vos préoccupations concernant la violence dans la société et la violence à la télévision.

Pour remettre cette diffusion en contexte et montrer que nous avons agi de façon responsable, permettez-moi de résumer le processus suivi par Citytv avant de diffuser le film.

Ce film en particulier a été visionné intégralement par notre directrice de la programmation Ellen Baine, moi-même et d'autres membres de la direction. En outre à titre consultatif, notre comité de surveillance City/MuchMusic (composé principalement d'hommes et de femmes qui ne font pas partie de la programmation de ces stations) a été invité à commenter le film avant sa diffusion. Ceci a été fait, non pas en vue de nous défendre, mais pour sonder à l'interne les sentiments du personnel et de la direction à l'égard de la diffusion de ce film maintes fois primé. Les commentaires ont été unanimement favorables à la décision de le montrer sur nos ondes.

Nous avons choisi de retarder l'émission normalement diffusée à 20 heures, de façon à faire débiter ce film à 21 heures. Nous avons choisi d'y apporter des coupures substantielles, en supprimant ou en réduisant huit scènes pour un total de huit minutes. Nous avons choisi de restreindre la promotion du film en ondes à la plage des heures tardives, après 21 h. Nous avons présenté des mises en garde spéciales au début du film et à la reprise après les pauses publicitaires. Notre standard téléphonique est resté ouvert pour tenir compte des appels concernant le film. Nous avons aussi réclamé la diffusion simultanée chez les câblodistributeurs du sud de l'Ontario, une façon détournée de nous assurer que la version du film diffusée par CBS (qui le diffusait le même soir) ne serait pas celle que verraient les téléspectateurs dans la majeure partie du sud de l'Ontario. Pour sa part, CBS a diffusé le film presque intégralement en supprimant à peine trois minutes de contenu. La plupart des téléspectateurs du sud de l'Ontario ont vu notre version beaucoup plus édulcorée.

Nous reconnaissons que ce film présente un contenu possiblement pénible. Nous reconnaissons aussi qu'il s'agit d'un des meilleurs films des 10 dernières années, qui a raflé tous les prix pour la meilleure réalisation, le meilleur film, le meilleur acteur et la meilleure actrice (entre autres) aux Oscars il y a trois ans. Ce film a un mérite artistique incontestable et nous n'avons pas à nous excuser de l'avoir diffusé.

Nous avons pris le soin de noter les réactions de nos téléspectateurs. Elles représentent au total 14 lettres et appels téléphoniques. Dans chacun des cas, les téléspectateurs se sont déclarés mécontents, parfois très mécontents, de nos coupures jugées excessives. On retrouve dans les commentaires oraux ou écrits des phrases comme « ne censurez pas ce film », « pourquoi avez-vous tout gâché », ou encore « nous en avons assez de la censure de City ». À l'exception de votre lettre qui nous a été transmise par le CCNR, nous n'avons enregistré ni lettre ni appel nous reprochant

d'avoir diffusé ce film. Nous estimons à 500 000 l'auditoire de City pendant la diffusion.

...

Vous avez souvent manifesté votre désaccord avec nos choix de programmation dans le passé. Nous espérons avoir répondu, au moins partiellement, à beaucoup de vos préoccupations.

La réponse n'a pas satisfait l'association plaignante, dont la représentante a demandé de porter la plainte devant le Conseil régional pour évaluation. Dans sa lettre du 18 mars, elle répond au vice-président de la programmation de CITY-TV :

[traduction]

Dans cette province, celle où CITY-TV mène ses opérations, *Silence of the Lambs* a reçu une cote R de la Commission de contrôle cinématographique de l'Ontario avec l'avertissement suivant :

### **SCÈNES DE VIOLENCE BRUTALE ET D'HORREUR POUVANT SE RÉVÉLER CHOQUANTES**

En Ontario, la Loi sur les cinémas impose une amende substantielle aux propriétaires de salles qui exposent des personnes de moins de 18 ans à la projection d'un film portant la cote R.

Le propriétaire de cinéma ne peut pas, en vertu de cette loi, dire comme CITY-TV, voyez un peu, nous avons déplacé de 20 h à 21 h ce film coté R qui présente des scènes de violence brutale et d'horreur, nous l'avons tous regardé d'abord et trouvé formidable, nous avons offert des mises en garde à l'auditoire, etc., etc., etc. Dans cette province, la conformité au système de classification n'est pas laissée à la discrétion des entreprises...

La lettre critique en outre la diffusion de [traduction] « films avec des prétendues 'mises en garde à l'auditoire' qui ne mettent en garde contre rien du tout. Elles ne mentionnent pas, par exemple, que le film a reçu une cote R en Ontario et ne devrait pas être vu par des personnes de moins de 18 ans ».

### **LA DÉCISION**

Le CCNR a étudié la plainte à la lumière des articles 1 (Contenu), 3 (Horaire des émissions), 5 (Mise en garde à l'auditoire) et 7 (Violence contre les femmes) du *Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs, qui se lisent comme suit :

Article 1.0 (Contenu), *Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision*

1.1 Les télédiffuseurs canadiens ne doivent pas diffuser d'émissions qui :

- renferment des scènes de violence gratuite\*, sous quelque forme que ce soit;
- endossent, encouragent ou glorifient la violence.

(\*« Gratuite » s'entend de ce qui n'est pas inhérent au déroulement de l'intrigue, à l'évolution des personnages ou au développement du thème de l'émission dans son ensemble).

Article 3.0 (Horaire des émissions), *Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision*

3.1.1 Les émissions comportant des scènes violentes et destinées à un auditoire adulte ne doivent pas être diffusées avant le début de la plage des heures tardives de la soirée, plage comprise entre 21 h et 6 h.

3.1.2 Compte tenu du fait que des enfants plus âgés regardent la télévision après 21 h, les télédiffuseurs conviennent de respecter les dispositions du paragraphe 5.1 ci-dessous (mises en garde à l'auditoire) pour permettre aux parents de prendre une décision éclairée sur les émissions qui conviennent aux membres de leur famille.

Article 5.0 (Mise en garde à l'auditoire), *Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision*

5.1 Pour aider le téléspectateur à faire son choix d'émissions, les télédiffuseurs doivent présenter des mises en garde au début et pendant la première heure d'une émission diffusée pendant la plage des heures tardives qui contient des scènes de violence à l'intention d'auditoires adultes.

5.3 Des modèles de mises en garde figurent à l'annexe A.

Article 7.0 (Violence contre les femmes), *Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision*

7.1 Les télédiffuseurs ne doivent pas présenter d'émissions qui endossent, encouragent ou glorifient quelque forme de violence contre les femmes.

Le Conseil régional a lu toute la correspondance et visionné un enregistrement témoin de *Silence of the Lambs*. Autrement dit, le Conseil régional a examiné le film tel qu'il avait été traité pour passer sur les ondes de CITY-TV. Bien que tous les membres du Conseil régional de l'Ontario se rappellent avoir vu le film à un moment ou l'autre en version intégrale, ils n'ont pas, dans le cadre de cette décision, tenu compte du film présenté en salles ou distribué en vidéocassette, ou diffusé par quelque autre service facultatif canadien. La décision du Conseil régional de l'Ontario a été unanime.

Avant d'en venir au film *Silence of the Lambs* et à sa diffusion par CITY-TV, le Conseil croit important de régler deux questions au préalable, à savoir le principe qui sous-tend le *Code concernant la violence* et la pertinence d'une classification cinématographique pour la diffusion d'un film à la télévision.

### **Juste équilibre entre le Code concernant la violence et la liberté d'expression**

Ce même conseil régional a décrit à une autre occasion<sup>1</sup> les étapes ayant mené à la création du *Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision* et n'a pas l'intention d'en reprendre l'explication. Il se réfère toutefois à certaines observations dans ce texte qui concernaient la liberté d'expression.

Qui plus est, ses rédacteurs ont tenu compte de la nécessité de créer cette protection dans un environnement où la sauvegarde de la liberté d'expression demeure un principe, certes, primordial, mais pas immuable. L'avis public CRTC 1993-149 précise (à la page 2) :

Dans l'ensemble, le Conseil est convaincu que le code révisé de l'ACR atteint un juste équilibre entre la sauvegarde de la liberté d'expression et la protection des téléspectateurs, et plus particulièrement celle des enfants, contre les effets néfastes de la violence à la télévision.

Dans le cas de *Power Rangers*, le conseil régional était appelé à évaluer le rôle spécial que pouvait remplir le *Code concernant la violence* pour la protection des membres les plus vulnérables de notre société. Cette fois, le CCNR doit évaluer les dispositions « adultes » du *Code concernant la violence*. Le principe général énoncé par les codificateurs dans le cas des adultes est que la liberté d'expression représente la *règle* qui doit guider les radiodiffuseurs lorsqu'il est question d'émissions dramatiques renfermant des scènes de violence destinées à un auditoire adulte<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *CIII-TV concernant Mighty Morphin Power Rangers* (Décision CCNR 93/94-0270 et 0277, 24 octobre 1994).

<sup>2</sup> N'étant pas pertinentes, les dispositions portant spécifiquement sur les émissions de nouvelles et d'affaires publiques et sur les émissions de sports ne sont pas abordées ici.

À ce principe général de liberté d'expression, ils ont apporté *deux* restrictions ou contraintes générales. La première était qu'aucune émission renfermant des scènes de violence destinées à un auditoire adulte ne serait diffusée *avant* ce qu'on appelle « l'heure critique » (21 h). La seconde était qu'aucune émission renfermant de la violence gratuite ne serait présentée au Canada, même à la population adulte. En d'autres mots, toute émission dramatique destinée à un auditoire adulte, à condition d'être diffusée dans la bonne plage horaire et de ne pas comporter de violence gratuite ou glorifiée, serait protégée par cette liberté fondamentale enchâssée dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Pour mieux servir les Canadiens et en reconnaissance du fait que certains téléspectateurs pourraient trouver dérangeantes certaines émissions dramatiques qui ont *légitimement* leur place sur les ondes pour les raisons citées ci-dessus, les codificateurs ont prévu une exigence supplémentaire visant les mises en garde dans certains cas. La section intitulée « Contexte » qui sert de préambule au *Code de l'ACR concernant la violence* dit bien que « avec la liberté créatrice, [...] il faut de plus s'assurer que les téléspectateurs disposent de suffisamment d'information sur le contenu des émissions pour prendre des décisions éclairées sur le choix des émissions en fonction de leurs normes et de leurs goûts personnels ».

## **Rôle de la classification cinématographique**

Il ne faudrait pas confondre la classification d'un film pour sa distribution en salles avec son droit d'être montré à la télévision. Les cinémas et la télévision opèrent d'après des principes fort différents. Les films au cinéma ont la longueur que souhaitent leurs producteurs, distributeurs et exploitants. Les émissions de télévision doivent s'insérer dans des cases de 30, 60 ou 120 minutes. Au cinéma, le film se déroule sans interruption, depuis le début jusqu'au générique de la fin. À la télévision, ce même film sera interrompu par des messages publicitaires placés stratégiquement, des intercalaires et l'identification de la station à intervalles périodiques. La forme et le contenu d'un film au cinéma peut varier jusqu'à ce que son réalisateur, ses producteurs, ses commanditaires et ses distributeurs s'entendent sur la version finale, mais les réseaux de télévision, voire la station, se réservent toujours le droit d'en couper des passages pour répondre à des contraintes de temps et de contenu. Bien avant l'arrivée du *Code de l'ACR concernant la violence*, les télédiffuseurs avaient décidé qu'il fallait retrancher les scènes où la violence, la sexualité ou le langage injurieux étaient trop explicites quand on montrait un film à la télévision.

Le fait qu'un long métrage ait ou n'ait pas obtenu une certaine classification dans sa version cinématographique a très peu à voir, voire rien du tout, avec son droit d'être diffusé par les stations de la télévision traditionnelle. Rien n'autorise à présumer que la version cinématographique sera celle qu'on verra à la télévision. En fait, on peut généralement s'attendre à ce qu'un film qui a reçu une cote sévère ne soit *pas* montré à la télévision dans sa forme originale.

## L'heure critique

C'est un fait indéniable que *Silence of the Lambs* a été diffusé après l'heure critique de 21 h, par conséquent conformément aux dispositions du *Code de l'ACR concernant la violence* sur la mise à l'horaire.

## Violence gratuite ou glorifiée

Il est interdit aux radiodiffuseurs canadiens de diffuser des émissions qui renferment de la violence gratuite ou qui « endossent, encouragent ou glorifient la violence », *quelle que soit* l'heure du jour ou de la nuit.

La violence gratuite est définie par le *Code* comme étant « ce qui n'est pas inhérent au déroulement de l'intrigue, à l'évolution des personnages ou au développement du thème de l'émission dans son ensemble ». En d'autres termes, si une émission comporte des scènes de violence qui ne sont pas nécessaires au développement de l'histoire, qui ne font pas avancer l'intrigue, qui ne jouent aucun rôle dans le développement ou la définition des personnages, mais qui, de toute évidence, jouent un rôle sensationnaliste, on reconnaîtra que celle-ci renferme des scènes de violence gratuite.

Une émission qui « endosse, encourage ou glorifie la violence » (*sanctions, promotes or glamorizes violence*) est assez facilement reconnaissable, quoique le verbe *sanction* en anglais puisse porter à confusion. La façon la plus évidente de l'interpréter consiste à l'associer aux verbes qui l'accompagnent, soit *promote* et *glamorize*. L'*Oxford English Dictionary* donne la définition suivante au verbe *sanction* : [traduction] « 2. Permettre de façon catégorique; autoriser; fam. tolérer, encourager expressément ou implicitement ». Il donne une définition semblable au verbe *promote* : [traduction] « 2. Encourager la croissance, le développement, le progrès ou l'établissement (de quelque chose); aider à faire avancer (un procédé ou un résultat); faire avancer, mettre de l'avant, favoriser ». *Glamorize*, sans doute un dérivé du mot *glamour* dans le langage populaire, ne figure pas dans le dictionnaire Oxford, mais il est sûrement clair pour tout le monde que la juxtaposition de ces trois verbes exprime l'idée d'« encourager », sinon de « glorifier » le recours à la violence. Le CCNR ne prétend pas que toute forme de violence dans une émission constitue une infraction au code, mais ce sera le cas chaque fois que la violence est présentée sous un jour favorable.

Les descriptions qui précèdent devront toujours être mesurées par rapport au contenu de l'émission en cause et le Conseil prévoit que ces balises générales ne seront parfaitement comprises que lorsque suffisamment d'exemples auront été examinés.

Le Conseil régional de l'Ontario est d'avis que *Silence of the Lambs* ne comportait pas de scènes de violence gratuite et qu'il n'a pas justifié la violence, n'a pas fait sa promotion et ne l'a pas rendue séduisante.

Le long métrage pourrait être qualifié de *thriller* psychologique; il relate l'histoire d'un tueur à répétition qui est incarcéré, nommé le docteur Hannibal Lecter et surnommé « Hannibal le Cannibale ». Grâce à une agente spéciale, la jeune Clarice Starling, le FBI tente de convaincre ce prisonnier, qui possède une intelligence brillante, bien que déviante, d'identifier un autre tueur en série sociopathe surnommé « Buffalo Bill ». Puisque le film traite de tueurs à série sociopathes, le premier emprisonné pendant une bonne partie du film et l'autre en liberté, il est juste d'assumer qu'il existe une tension et un suspense qui sont, après tout, la *menace* constante de violence imminente. Si le spectateur en apprend beaucoup sur les meurtres qui ont été commis *antérieurement*, les seuls homicides dont il est *témoin pendant* le film sont ceux qui sont commis lorsque Lecter s'évade. Il y a aussi un enlèvement et, finalement, la fusillade de Buffalo Bill par l'agente secrète Starling. Le Conseil n'a pas pour autant estimé que ce long métrage comportait une violence considérable. Il a d'ailleurs trouvé que la violence que renfermait le long métrage était inhérente au développement de l'intrigue et du personnage.

Étant donné que la violence dans ce film est exercée par des sociopathes assez répugnants, le Conseil a été d'avis qu'il n'y a pas glorification de la violence dans *Silence of the Lambs*.

### **Violence contre les femmes**

La plaignante affirme qu'il s'agit d'un film [traduction] « à propos d'un tueur en série qui enlève, tue et ensuite découpe des femmes... Les montages pour la télévision ne changent rien au concept sur lequel repose le film – *tuer et découper des femmes*. »

Tel n'a pas été le point de vue du conseil régional. Il a considéré que *Silence of the Lambs* abordait un thème beaucoup plus large, quoique non moins dérangeant. Le film traite de la psychopathologie des tueurs en série et, dans une certaine mesure, des démons personnels de l'agent Starling qu'elle se doit d'exorciser. Des deux tueurs en série dont il est question, l'un ne tue que des hommes et l'autre, dont le rôle est moins important dans l'histoire, a d'abord tué un homme avant de s'en prendre aux femmes. Les actes violents dont la description est donnée ne sont pas plus, et peut-être même moins, dirigés vers les femmes que vers les hommes.

En outre, le Conseil régional n'a pas été sans remarquer la façon dont est campé le personnage principal du film, Clarice Starling. C'est elle, et elle seule, qui résout le cas et sauve la situation. On commence par la présenter comme une jeune et brillante diplômée, détentrice d'une double maîtrise en psychologie et en criminologie, qui a fait un stage à l'institut Reisinger, et ainsi de suite. Elle est l'unique personne à s'attirer le respect et l'admiration du brillant sociopathe qu'est Hannibal Lecter. En fait, cette femme est

représentée de manière à former un contraste frappant avec la troupe écervelée des agents masculins, équipe SWAT comprise, qui suivent les mauvaises pistes et arrêtent les mauvaises personnes pendant qu'elle vit, dans la noirceur complète, des moments de terreur face à Buffalo Bill, qui a l'avantage de porter des lunettes de vision nocturne.

### **Mises en garde à l'auditoire**

La mise en garde à l'auditoire est exigée au début et au cours de la première heure d'un film montré après 21h. CITY-TV a dépassé les exigences. Le film a été précédé d'une mise en garde à la fois sonore et visuelle. La première affirmait : « Le film qui suit renferme des scènes de violence et un sujet délicat. Pour téléspectateurs et parents avertis. » La mise en garde écrite, présentée au début et à la reprise après *chaque* pause publicitaire pendant toute la durée du film (d'une durée exceptionnelle de deux heures et quinze minutes) se lisait comme suit : [traduction] POUR TÉLÉSPECTATEURS ET PARENTS AVERTIS.

Pour les raisons qui précèdent, CITY-TV n'avait pas l'obligation de déclarer, comme le voudrait la plaignante, que le film « a reçu une cote R en Ontario et ne devrait pas être vu par des personnes de moins de 18 ans ». L'information requise pour les spectateurs en salles n'est pas nécessairement celle qui est requise pour les téléspectateurs et de toute façon, la cote de la Commission de contrôle cinématographique de l'Ontario n'a pas été donnée au film diffusé sur CITY-TV, mais à une version différente, non abrégée.

### **La réponse de CITY-TV à la plaignante**

En plus de tenir compte des dispositions des codes, le Conseil régional a étudié, comme il le fait toujours, la pertinence de la réponse du télédiffuseur adressée à la plaignante. Le mandat de conciliation qui échoit au Conseil, comme en atteste le *Manuel du CCNR*, a été abordé et réaffirmé en de multiples occasions par les Conseils régionaux de la Colombie-Britannique et de l'Ontario dans des décisions comme *CFOX-FM concernant l'émission Larry and Willie* (Décision CCNR 92/93-0141, 30 août 1993), *CHTZ-FM concernant l'émission matinale* (Décision CCNR 92/93-0148, 26 octobre 1993), *CFTO-TV concernant un bulletin de nouvelles (Pollution)* (Décision CCNR 92/93-0178, 26 octobre 1993), *CIII-TV concernant Mighty Morphin Power Rangers* (Décision CCNR 93/94-0270 et -0277, 24 octobre 1994), et *CITY-TV concernant Beavis and Butt-head* (Décision CCNR 93/94-0074, 22 juin 1994).

Ce n'est pas la première plainte de cette plaignante contre ce télédiffuseur. Cela ne diminue en rien la validité de la plainte. Les plaintes ont d'ailleurs eu tendance à faire ressortir d'importants enjeux. Cela dit, le télédiffuseur se doit de demeurer réceptif, même à l'égard d'un téléspectateur militant. Sur ce point, le Conseil est d'avis que les commentaires qu'il a faits sur le sujet dans *CITY-TV concernant Beavis and Butt-head* (Décision CCNR 93/94-0074, 22 juin 1994) s'appliquent ici aussi :

Il est donc encourageant de constater que la grande majorité des plaintes que le CCNR achemine au radiodiffuseur trouvent leur solution entre lui et le plaignant. Pour les rares plaintes qui ne peuvent pas être résolues à la base, il apparaît souvent, à la lecture de la correspondance échangée, que le point de vue dans lequel se cantonne le plaignant ne permet pas la conciliation, peu importe le soin qu'apportera le radiodiffuseur à y répondre. Dans ces cas, le Conseil est tout à fait conscient de l'empressement ou du manque d'empressement du radiodiffuseur à répondre aux arguments soulevés par le plaignant.

Dans le cas présent, le Conseil régional estime que la directrice de la programmation de CITY-TV a fourni à la plaignante une réponse courtoise et attentive aux différents arguments soulevés par l'association, malgré une réaction extrêmement négative de la part de cette dernière.

Dans la situation présente, le Conseil régional estime que la réponse du vice-président à la programmation de CITY-TV a été tout aussi courtoise et attentive, même s'il était tout aussi peu probable qu'elle suscite un écho favorable. Il a reconnu que le film présentait « un contenu possiblement pénible ». Il a décrit le processus suivi à l'interne pour décider si le film devait être diffusé et les dispositions prises pour enregistrer les réactions des téléspectateurs. Tout en notant que cette plainte était la *seule* à protester contre la diffusion du film, le vice-président a pris le temps de répondre avec tact. Cette initiative mérite d'être louée.

*La présente décision sera tenue pour un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.*